

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

31 déc. Loi n° 47-2025 portant réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et des applications nucléaires..... 474

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

20 mars Arrêté n° 336 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc..... 484

20 mars Arrêté n° 337 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième dans les prytanées militaires étrangers..... 485

20mars Arrêté n° 338 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Nguabi au titre du recrutement direct..... 486

20 mars Arrêté n° 339 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Nguabi au titre du recrutement semi-direct..... 487

20 mars Arrêté n° 340 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement direct..... 488

20 mars Arrêté n° 341 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma au titre du recrutement semi-direct..... 489

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

17 mars Arrêté n° 299 portant découpage des districts sanitaires..... 490

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Acte en abrégé*

- Décoration..... 492

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**Attribution de permis d'exploitation
(Retrait)

18 mars Décret n° 2026-94 portant retrait du permis
d'exploitation pour les sels de potasse dit « Permis
Mengo », dans le département du Kouilou, détenu
par la société Magminerals Potasses..... 492

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE*Actes en abrégé*

- Inscription et nomination (Régularisation). 493
- Rétrogradation..... 493
- Cassation de grade..... 493
- Nomination..... 493

**MINISTERE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Agrément

18 mars Arrêté n° 306 portant agrément de la société
« Courtier International du Congo » en qualité de
courtier en assurance et réassurance..... 494

**MINISTERE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE**

Agrément

19 mars Arrêté n° 328 portant agrément de la société
nationale des pétroles du Congo en qualité de
prestataire de services d'assistance en escale... 495

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE
ET DES VOIES NAVIGABLES**

Agrément

17 mars Arrêté n° 286 portant agrément de la Société
Port Fluvial de Kintélé pour l'exercice de l'activité
de transport fluvial..... 495

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE***Acte en abrégé*

- Nomination (Rectificatif)..... 496

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 496
B - Déclaration d'associations..... 498

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -****Loi n° 47-2025 du 31 décembre 2025**

portant réglementation de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et des applications nucléaires

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application**

Article premier : La présente loi a pour objet de réglementer l'utilisation sûre, sécurisée et pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants.

Elle vise notamment à :

- assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement tant pour les générations actuelles que futures contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- réglementer la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques ;
- réglementer l'utilisation pacifique des applications nucléaires ;
- assurer la mise en œuvre efficace et efficiente des instruments juridiques internationaux auxquels la République du Congo est partie prenante.

Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les activités et pratiques relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires sur le territoire national.

Il s'agit, notamment :

- de toutes les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, notamment la production, l'importation, l'exportation, le commerce, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et le transit par voies terrestre, aérienne, fluviale et maritime de toutes sources de rayonnements ionisants ;
- de la recherche, l'exploration, l'exploitation, le traitement, le transport et le stockage des minerais radioactifs ;
- des diagnostics et traitements en milieu hospitalier ;
- de toute activité de recherche en laboratoire.

Article 3 : Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les pratiques impliquant des expositions exclues du contrôle réglementaire en vertu des textes en vigueur et les sources de rayonnements non ionisants.

Article 4 : Sont strictement interdites :

- toute activité ou pratique liée à l'acquisition, l'importation ou la fabrication d'explosifs avec des composants nucléaires, d'engins à dispersion

- radiologique ou autres ;
- l'addition des substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques, des produits à usage domestique et des matériaux de construction ;
- l'utilisation des substances radioactives dans la fabrication des jouets, des bijoux et des parures ;
- l'importation des déchets radioactifs et combustibles nucléaires usés.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 5 : Au sens de la présente loi, les termes ci-dessous sont définis ainsi qu'il suit :

- autorisation : permission accordée dans un document par l'organisme de réglementation à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique couverte par la présente loi ;
- accord de garanties : accord entre la République du Congo et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de tout protocole y relatif ;
- activités : production, utilisation, importation, exportation et transport des sources de rayonnements ionisants, choix du site, construction, mise en service, exploitation et déclassé des installations, activités de gestion des déchets radioactifs et remise en l'état des sites ;
- agence : autorité de réglementation ;
- autorité de réglementation : établissement public administratif investi du pouvoir de réglementer la sûreté et la sécurité radiologiques et nucléaires, plus généralement toutes les sources de rayonnements ionisants, et d'exercer le contrôle réglementaire, y compris la délivrance des autorisations et la mise en œuvre des garanties ;
- combustible usé : combustible nucléaire irradié déchargé d'un réacteur et dont la matière fissile ne peut être réutilisée sans avoir subi un traitement approprié ;
- combustible nucléaire : toute matière qui peut occasionner la production d'énergie par une réaction de fission nucléaire ;
- déchet radioactif : substance radioactive sous forme gazeuse, liquide ou solide pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue et dont le fait de l'exposition à cette matière n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi ;
- déclassé : processus conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur toute installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs.

Ce processus comprend également la décontamination et le démantèlement des installations.

- déclaration : document soumis par une personne physique ou morale à l'autorité

- de réglementation pour notifier son intention d'exercer ou d'entreprendre une activité ou pratique visée par la présente loi ;
- dose : énergie déposée par un rayonnement ionisant dans une cible ;
 - enregistrement : forme d'autorisation pour les pratiques ne comportant que des risques faibles ou modérés, en vertu de laquelle la personne responsable de la pratique a, selon les besoins, établi et présenté une évaluation de la sûreté pour l'installation et l'équipement à l'organisme de réglementation ;
 - exclusion : libération d'une catégorie particulière d'exposition du champ d'application de la présente loi ;
 - exemption : détermination par l'agence internationale de l'énergie atomique qu'une source ou pratique n'a pas à être soumise à tout ou partie du contrôle réglementaire en vigueur du fait que l'exposition réelle ou potentielle due à la source ou à la pratique est trop faible pour justifier le contrôle réglementaire ;
 - exploitant : toute personne physique ou morale qui a demandé et obtenu une autorisation et/ou qui est responsable de la sûreté nucléaire, radiologique et des déchets radioactifs ou de la sûreté du transport lors de l'exécution d'activités qui concernent toute source de rayonnements ionisants. Il s'agit, notamment, des particuliers, d'organismes publics, d'expéditeurs ou des transporteurs, des titulaires d'autorisation, des hôpitaux, des travailleurs indépendants.
 - exposition : action d'exposer ou fait d'être exposé à un rayonnement ionisant dont la source peut être située hors de l'organisme pour l'exposition externe ou à l'intérieur de l'organisme pour l'exposition interne ;
 - gestion des déchets radioactifs : ensemble des activités administratives et techniques ayant trait à la manutention, au traitement, au conditionnement, au transport et au stockage des déchets radioactifs ;
 - installation : appellation générique englobant les installations nucléaires d'extraction et de traitement des minerais radioactifs, de production et de transformation, de manipulation et de stockage des matières nucléaires ou de toute autre source de rayonnements ionisants ;
 - intervention : toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources de rayonnements ionisants consécutive à une pratique ou à un accident ;
 - matière nucléaire : uranium, plutonium, thorium ou toute autre matière qui, selon l'agence internationale de l'énergie atomique, devrait être classée comme matière nucléaire ;
 - plan d'urgence radiologique : ensemble des procédures applicables en cas d'accident ou de situation d'urgence radiologique ;
 - plan national d'urgence radiologique : ensemble des mesures à mettre en œuvre par les institutions nationales compétentes pour faire face à toute situation accidentelle, ou non, impliquant des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants ;
 - pratique : toute activité humaine qui implique des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes ou modifie le réseau des voies d'exposition à partir des sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition des personnes ou le nombre des personnes exposées ;
 - radioprotection : protection radiologique ou ensemble des mesures prises pour assurer la protection de l'homme et de son environnement contre une exposition aux rayonnements ionisants ;
 - rayonnements ionisants : tout rayonnement capable de produire directement ou indirectement des ions dans la matière biologique ;
 - rejets : émissions programmées et contrôlées dans l'environnement, en tant que pratiques légitimes s'exerçant dans les limites autorisées par l'autorité de réglementation, des substances radioactives liquides ou gazeuses provenant d'installations réglementées dans les conditions de fonctionnement normal ;
 - sécurité nucléaire et radiologique : ensemble des mesures visant à prévenir et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres substances radioactives ou les installations associées ;
 - situation d'urgence nucléaire ou radiologique : situation d'urgence dans laquelle la cause du danger réel ou perçu est une exposition aux rayonnements ionisants ;
 - source de rayonnements ionisants : tout dispositif ou matière pouvant émettre après activation ou spontanément des rayonnements ionisants ;
 - source orpheline : une source radioactive qui n'est pas soumise à un contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un tel contrôle, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation ;
 - source radioactive : une matière qui émet spontanément un rayonnement ionisant, généralement un ou plusieurs types de rayonnements tels que rayon gamma, particule alpha, particule bêta et rayonnement neutronique ;
 - source scellée : une source dont la structure empêche, en utilisation normale, toute dispersion des substances radioactives dans le milieu ambiant ;
 - source non scellée : une substance radioactive dont la structure et le conditionnement, dans les conditions normales d'emploi, ne permettent pas de prévenir une dispersion dans le milieu ambiant ;
 - substance radioactive : une substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue radioprotection ;
 - sûreté : protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques et ceux des installations et des activités donnant lieu aux risques radiologiques ;

- uranium enrichi : uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

TITRE II : DES CONDITIONS APPLICABLES AUX PRATIQUES ET AUX ACTIVITES SOUS RAYONNEMENTS IONISANTS

Chapitre 1 : Des autorisations

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre une activité soumise aux dispositions de la présente loi doit solliciter et obtenir une autorisation préalable de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire, en sigle ACRSN.

L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire est l'autorité de réglementation.

Article 7 : Les autorisations sont délivrées pour une période déterminée, après évaluation des conditions de sûreté et de sécurité liées à l'activité ou à l'installation, en tenant compte, dans certains cas, de l'acceptabilité du public selon l'enjeu environnemental.

Elles ne sont pas transférables.

Article 8 : Le processus de délivrance des autorisations comprenant les activités et les pratiques pour lesquelles une autorisation est requise, les critères à prendre en compte, les conditions à remplir par le demandeur de l'autorisation, ainsi que les modalités de participation du public dans certains cas, sont déterminés par voie réglementaire.

Article 9 : Sont également déterminées par voie réglementaire, les modalités concernant les études d'impact environnemental et social et de participation du public ainsi que l'obligation de l'acceptabilité du public.

Article 10 : L'agence peut suspendre, modifier ou retirer toute autorisation :

- en cas de violation des conditions de cette dernière ;
- lorsque les conditions en fonction desquelles elle est délivrée ne sont plus réunies ;
- lorsque, en toute circonstance, l'agence établit que la poursuite de l'activité présente un risque inacceptable pour les personnes ou pour l'environnement.

Article 11 : L'agence établit les autorisations sur la base de la catégorisation des sources telle que définie par la réglementation en vigueur.

Les catégories d'autorisations, leurs durées ainsi que les conditions et les modalités de leur renouvellement, modification, suspension et/ou retrait sont déterminées par voie réglementaire.

Les conditions de délivrance des agréments par l'agence sont également fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : De l'inspection et de la coercition

Article 12 : Les activités prévues à l'article 2 de la présente loi font l'objet d'inspections périodiques par l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 13 : Les inspections sont conduites par des inspecteurs désignés par l'agence et dont les qualifications et programmes de formation sont déterminés par elle.

Avant leur entrée en fonction, chaque inspecteur prête serment devant la cour d'appel, selon la formule suivante : « *Je jure d'accomplir fidèlement ma tâche d'inspecteur, dans le respect des lois et règlements de la République du Congo* ».

Article 14 : Les inspecteurs assermentés de l'agence sont autorisés à accéder librement aux sites, installations et moyens de transport devant abriter ou supposer contenir des sources de rayonnements ionisants afin de vérifier leur conformité aux exigences et à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent, en cas de besoin, enquêter sur tout incident ou accident lié aux sources des rayonnements ionisants, procéder à des prélèvements et interroger le personnel.

Article 15 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire établit les mesures correctives ou coercitives, selon les cas, en cas de manquement ou de violation de la réglementation applicable ou des conditions dont est assortie l'autorisation.

Article 16 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire établit un programme d'inspection pour vérifier l'observation des dispositions de la réglementation en vigueur et des termes et conditions des autorisations délivrés sous son autorité.

Les inspections peuvent être annoncées ou inopinées.

Les résultats des inspections sont consignés dans des rapports qui peuvent être mis à la disposition des administrations intéressées et des titulaires des autorisations.

L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire est responsable du maintien et de l'archivage des rapports.

Article 17 : En cas de violation par le titulaire d'une autorisation des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, les inspecteurs de l'agence procèdent à leur constatation au moyen de procès-verbaux.

Les procès-verbaux établis sont adressés au procureur de la République.

Lorsque la violation des dispositions de la présente loi ou

de ses textes d'application est susceptible d'entraîner un risque imminent de dommages au préjudice des personnes ou de l'environnement, les inspecteurs peuvent prononcer des mesures conservatoires allant jusqu'à la cessation provisoire des activités du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : En cas de non-respect des prescriptions de la présente loi ou de ses textes d'application, l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire peut ordonner sous astreinte, soit la suspension ou l'arrêt de la pratique à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et/ou la confiscation des équipements et matériels.

Elle peut également saisir les juridictions compétentes.

Article 19 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces peines, quiconque oppose un refus à une mission de contrôle ou d'inspection annoncée ou inopinée.

Article 20 : Les décisions de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire sont susceptibles de recours, conformément à la législation nationale en vigueur.

Chapitre 3 : De la responsabilité du titulaire de l'autorisation

Article 21 : La responsabilité de la sûreté et de la sécurité de toute activité ou pratique visée par la présente loi incombe au titulaire de l'autorisation correspondante.

Article 22 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire met en place un programme de sécurité et de sûreté correspondant aux risques associés aux activités des détenteurs d'autorisation.

Le contenu détaillé du programme de sécurité et de sûreté est fixé par voie réglementaire.

Article 23 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de :

- effectuer un contrôle qualité/assurance qualité des équipements de manière périodique ;
- développer et mettre en œuvre un programme de radioprotection, de sûreté et de sécurité adapté à la nature et à l'étendue des risques associés aux activités placées sous sa responsabilité ;
- préparer et appliquer un plan d'urgence requis par l'autorisation ;
- notifier à l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire toute situation d'urgence radiologique ou perte de contrôle des matières nucléaires et/ou de toute source de rayonnements ionisants ;
- désigner des aires précises de travail et de stockage pour les sources radioactives et s'assurer que ces aires sont appropriées, identifiées, bien ventilées et munies d'un blindage approprié ;
- mettre en œuvre un programme de contrôle

radiologique et de surveillance médicale du personnel ;

- assurer le contrôle d'ambiance radiologique des lieux de travail ;
- tenir à jour un inventaire des sources radioactives et de toutes les autres sources de rayonnements ionisants ;
- assurer régulièrement une formation appropriée en radioprotection, sûreté et sécurité nucléaires à tous les utilisateurs des sources de rayonnements ionisants ;
- désigner une personne compétente en radioprotection chargée des aspects opérationnels de la sûreté radiologique ;
- disposer de ressources humaines et financières adéquates pour entreprendre l'activité ou la pratique proposée de manière à garantir la sûreté et la sécurité ;
- notifier à l'agence toute modification ou cessation d'activité et prendre les mesures de sûreté et de sécurité appropriées ;
- disposer de ressources financières adéquates pour le stockage des déchets radioactifs ou des équipements émettant des rayonnements ionisants et le déclassement des installations ;
- veiller, conformément à la présente loi ou à ses textes d'application et aux conditions de l'autorisation, à la protection physique des matières nucléaires ou des autres sources de rayonnements ionisants ;
- faire observer les prescriptions et les limites des doses vis-à-vis du public et des travailleurs fixées par la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le titulaire d'une autorisation délivrée par l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire doit tout mettre en œuvre pour instaurer et maintenir une culture de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires des activités ou des pratiques au sein des établissements placés sous sa responsabilité.

Article 25 : En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, le contrevenant est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un (1) million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines ci-dessus peuvent être assorties :

- du retrait de l'autorisation ;
- de la saisine des matières nucléaires et des sources radioactives ou des équipements émettant des rayonnements ionisants de l'établissement responsable des manquements constatés.

Chapitre 4 : Des plans d'urgence radiologiques

Article 26 : Un plan national d'urgence radiologique est établi par l'agence en collaboration avec les autorités et institutions nationales compétentes.

Article 27 : Le titulaire de l'autorisation doit disposer d'un plan d'urgence interne et des moyens de sa mise

en œuvre.

Les moyens visés à l'alinéa ci-dessus doivent être disponibles en permanence et soumis aux contrôles périodiques des inspecteurs de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le plan d'urgence interne est soumis à l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire en même temps que la première demande d'autorisation.

Article 28 : Les plans d'urgence visés aux articles 26 et 27 de la présente loi sont périodiquement mis à jour et doivent faire l'objet d'exercice de simulation.

Article 29 : En cas d'accident nucléaire et/ou radiologique, le titulaire de l'autorisation met en œuvre le plan d'urgence interne tel qu'approuvé par l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire et la saisit immédiatement par tout moyen contenu dans ledit plan.

Il en informe également la population, si nécessaire, et procède à la mise en œuvre du plan interne d'urgence radiologique.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation à contenir l'accident, l'autorité de réglementation informe les autres institutions compétentes pour la mise en œuvre du plan national d'urgence.

Article 30 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

Chapitre 5 : Du contrôle des exportations, importations, réexportations, transbordements et transits des sources de rayonnements ionisants

Article 31 : En cas d'accident, de situation d'urgence nucléaire et/ou radiologique, l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire met en œuvre les dispositions juridiques internationales, notamment celles de la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

Article 32 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire adopte, en collaboration avec les institutions concernées, toutes les mesures nécessaires, y compris la création d'un système d'autorisations pour contrôler l'exportation et l'importation, la réexportation, le transit par voies terrestre, fluviale, maritime et aérienne et le transbordement d'une matière ou de matériel, jugé susceptible de contrôle par celle-ci, pour assurer la sécurité et protéger les intérêts stratégiques de l'Etat.

Article 33 : Nul ne peut procéder à l'exportation, à l'importation, à la réexportation, au transbordement ou au transit d'un article contrôlé, sans l'autorisation de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 34 : L'agence congolaise de radioprotection et

de sûreté nucléaire publie des règlements détaillant les éléments du processus d'autorisation d'exportation, importation, réexportation, transbordement ou transit des sources de rayonnements ionisants.

Doivent être publiés :

- les procédures pour le dépôt des demandes d'autorisation, y compris des échéanciers pour leur examen et les décisions à prendre à leur sujet ;
- la ou les listes des articles pour lesquels une autorisation est requise ;
- les dispositions, pour la révision ou la mise à jour périodique des listes des articles contrôlés, pour tenir compte de l'évolution de la technologie ou des circonstances pertinentes ;
- les critères, pour l'évaluation d'une demande d'autorisation et la délivrance de l'autorisation ;
- les contrôles de la destination finale ;
- les prescriptions, pour la notification à donner préalablement à l'exportation, importation, réexportation, transbordement ou transit des sources de rayonnements ionisants lorsque celle-ci a été jugée nécessaire ;
- l'échéancier pour le règlement des frais ou dépenses à acquitter pour les autorisations ;
- les dispositions concernant les relevés à tenir sur les activités autorisées.

Article 35 : L'octroi d'une autorisation, pour l'exportation d'une matière, d'un matériel ou d'une technologie dont le contrôle est jugé nécessaire par l'agence est soumis aux critères ci-après :

- l'Etat destinataire a pris un engagement contraignant d'utiliser la matière et les informations transférées uniquement à des fins pacifiques ;
- les garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées sont appliquées à l'objet transféré ;
- l'Etat destinataire a soumis toutes ses matières et installations nucléaires aux garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées ;
- les cessions d'une matière et d'une technologie précédemment transférées à un Etat tiers sont soumises à l'accord préalable de l'Etat congolais ;
- les niveaux de protection physique appliqués à la matière exportée sont conformes à ceux fixés dans la convention sur la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives ;
- le demandeur a communiqué des informations sur l'utilisation finale et la destination finale de la matière, du matériel ou des informations nucléaires à transférer qui confirment l'utilisation pacifique légitime de cette matière, ces articles ou ces informations ;
- la matière nucléaire ne peut être transférée dans des zones géographiques vers lesquelles une telle matière peut l'être conformément aux instruments internationaux auxquels le Congo est partie.

Article 36 : L'autorisation pour l'importation d'une matière, d'un matériel ou d'une technologie nucléaire que l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire juge utile d'être contrôlée est soumise aux critères ci-après :

- la matière, le matériel ou la technologie à importer ne sont pas interdits par une quelconque loi ou règlement en République du Congo ;
- le bénéficiaire désigné de la matière, du matériel ou de la technologie dont l'importation nécessite une autorisation, a reçu une autorisation appropriée conforme aux lois et dispositions réglementaires applicables en République du Congo ;
- l'utilisateur final de la matière, du matériel ou de la technologie importée a prouvé qu'il possède les capacités et les ressources techniques, financières et administratives qui lui permettent d'utiliser la matière, les articles ou la technologie importés dans les conditions de sûreté et de sécurité requises.

Article 37 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

Chapitre 6 : Du transport des matières nucléaires et des sources radioactives

Article 38 : Le transport des matières nucléaires et des sources radioactives est soumis à l'autorisation préalable de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire. Il se fait conformément aux réglementations nationale et internationale en la matière.

Le transport des matières nucléaires et des sources radioactives, en transit ou en transbordement, sur le territoire congolais s'effectue conformément aux normes nationales et internationales.

Article 39 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire établit les exigences relatives au transport des matières nucléaires et des sources radioactives à destination et en provenance de la République du Congo, conformément aux prescriptions techniques du règlement de transport de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Les organes visés à l'alinéa ci-dessus comportent, notamment, une catégorisation des matières nucléaires et des sources radioactives par types, quantité et niveaux d'activité, et degré de dangerosité ainsi que des mesures de protection physique.

Article 40 : Toute personne qui importe une source radioactive scellée est tenue de prendre des dispositions contractuelles pour assurer le retour de la source auprès du fournisseur.

Article 41 : Le détenteur d'une autorisation de transport des matières nucléaires et des sources radioactives assure la sûreté durant leur transport, dès l'engagement des procédures de transport jusqu'à la réception desdites matières par le destinataire, sauf en cas de transfert de la

responsabilité au transporteur par accord écrit.

Article 42 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

Chapitre 7 : De la gestion et du contrôle des déchets radioactifs et du combustible usé

Article 43 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire concourt à l'élaboration de la politique nationale en matière de gestion et de contrôle des déchets radioactifs et du combustible usé.

Article 44 : Toute personne physique ou morale dont les activités génèrent des déchets radioactifs est responsable de ces déchets et assure la gestion, conformément aux modalités prescrites par les textes en vigueur.

Article 45 : La gestion des déchets radioactifs se fait conformément à la réglementation en vigueur en matière de gestion durable de l'environnement.

Article 46 : Les mesures visant à garantir la sûreté et la sécurité de la gestion des déchets radioactifs portant sur la caractérisation et la classification de ces déchets en fonction de leurs propriétés physiques, chimiques et radiologiques ou l'exigence, pour le titulaire de l'autorisation, de disposer de ressources financières appropriées afin de faire face aux coûts liés à la gestion des déchets radioactifs générés par son activité sont fixées par voie réglementaire.

Article 47 : Le titulaire de l'autorisation d'exercer une des activités définies par la présente loi est responsable de la sûreté de leur stockage.

Lorsqu'il est inconnu ou a cessé d'exister, la responsabilité du stockage incombe à l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 48 : Les conditions de tri, de traitement, de conditionnement, de stockage, de transport et d'élimination des déchets radioactifs sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 49 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

Chapitre 8 : De l'exploitation et du traitement des minerais radioactifs

Article 50 : Les activités d'exploration, de recherche, d'exploitation ou de traitement des minerais radioactifs sont autorisées, conformément aux textes en vigueur.

Article 51 : Les règles de protection radiologique des travailleurs, du public et de l'environnement liées aux activités d'exploitation et de traitement des minerais radioactifs sont fixées par voie réglementaire.

Ces règles couvrent, notamment, les activités suivantes :

- l'exploration susceptible d'entraîner des ex-

- positions aux rayonnements ionisants ;
- l'extraction du minerai d'uranium ou de thorium pour les tests et l'évaluation ;
- les excavations sur le site, y compris les tests et l'évaluation des gisements uranifères et thorifères ;
- les choix et l'évaluation du site, la construction, les opérations et les installations de traitement ;
- le transport des produits miniers ;
- le déclassement ou la fermeture des mines ou des installations de traitement ;
- la gestion de déchets radioactifs.

L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire met en place un système de surveillance et d'inspection afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires en matière d'exploitation des minerais.

Article 52 : La gestion des déchets radioactifs issus de l'exploitation ou du traitement des minerais radioactifs est soumise à la réglementation applicable en la matière et aux instruments juridiques internationaux y relatifs.

Article 53 : Le titulaire de l'autorisation est responsable de la sûreté et de la sécurité des activités, objet de l'autorisation.

Il informe l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire de son intention de procéder à des modifications susceptibles d'avoir des implications sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement. Une autorisation y relative lui est délivrée au préalable par l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 54 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

TITRE III : DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Chapitre 1 : Des principes de la radioprotection

Article 55 : Toute pratique et/ou activité susceptible d'être à l'origine d'une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages qu'elle procure sur les plans social et économique.

Article 56 : La protection contre les rayonnements ionisants doit être optimisée de façon que les doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité d'exposition soient maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs sociaux et économiques et par rapport aux avancées technologiques.

Article 57 : L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être rigoureusement restreinte de façon que les doses reçues au corps entier ou aux organes soient toujours inférieures aux limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 58 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

Chapitre 2 : Des mesures de protection du public, des patients et des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Article 59 : Les titulaires d'autorisation appliquent les exigences de la présente loi et des règlements pris pour son application à toute exposition du public résultant d'une activité ou installation dont ils sont responsables. Ils veillent également au respect des prescriptions et des limites des doses fixées par l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire pour les travailleurs et le public.

Article 60 : Toute exposition médicale est effectuée dans le respect de la présente loi et des dispositions du code de la santé et du guide des bonnes pratiques.

Le guide des bonnes pratiques est déterminé par voie réglementaire et fixe les recommandations relatives notamment à la protection radiologique des patients examinés ou traités au moyen de rayonnements ionisants et les prescriptions relatives au contrôle qualité/assurance qualité des appareils et l'optimisation dosimétrique chez les patients.

Article 61 : Le titulaire de l'autorisation, avant d'entreprendre des pratiques médicales, s'assure qu'aucun patient ne soit exposé aux rayonnements ionisants à des fins diagnostiques ou thérapeutiques sans prescription émise par un médecin ou toute autre personne habilitée.

Article 62 : L'emploi de toute personne à des travaux sous rayonnements ionisants doit se faire conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 63 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

Chapitre 3 : De la protection physique des sources de rayonnements ionisants

Article 64 : Les mesures de protection physique des sources de rayonnements ionisants comprennent notamment :

- la catégorisation des sources radioactives fondée sur une évaluation des dommages qui pourraient résulter du vol ou du détournement de celles-ci ;
- les mesures de comptabilité et de contrôle des matières ;
- les règles pour la délivrance des autorisations incluant des dispositions en matière de protection physique ;
- la classification des appareils ou équipements soumis à une déclaration et ceux soumis à autorisation préalable auprès de l'agence

congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire, dans le cas des générateurs à rayon X.

Article 65 : La mise en œuvre des mesures de protection physique des sources de rayonnements ionisants, notamment des matières nucléaires et des sources radioactives, incombe au titulaire de l'autorisation.

Article 66 : En cas de vol, de menace de vol ou de perte des matières nucléaires ou des sources radioactives, le titulaire de l'autorisation en informe immédiatement l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire, ainsi que les autres autorités publiques compétentes et adresse à l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire une note écrite détaillée précisant les circonstances ayant occasionné l'événement afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées.

Toute perte des sources de rayonnements ionisants ou toute découverte de celles orphelines doit être portée immédiatement à la connaissance de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire et des autorités locales afin que soient mises en œuvre les mesures d'intervention et de récupération desdites sources.

Article 67 : En cas d'abandon des matières nucléaires ou des sources radioactives, de découverte de sources orphelines ou toute autre situation assimilable, l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire peut procéder à la réquisition d'un dépôt de stockage de ces sources de rayonnements ionisants pour cause d'utilité publique.

Article 68 : La transmission des renseignements confidentiels sur les mesures de protection physique des matières nucléaires et des sources radioactives à une personne non habilitée est interdite.

Article 69 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

Chapitre 4 : De la sûreté des installations et du déclassement

Article 70 : Quiconque a l'intention de construire ou d'exploiter une installation nucléaire ou de conduire des activités et des installations connexes doit obtenir une autorisation de l'agence, conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut exercer les activités spécifiées par l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire, ni les pratiques associées à l'exploitation d'une installation nucléaire sans l'autorisation ci-dessus.

Article 71 : Le titulaire d'une autorisation a pour responsabilité principale de veiller à la sûreté et à la sécurité de l'installation et de toutes les activités, pratiques et procédures associées.

Article 72 : Toutes les mesures, conditions et modalités de réglementation des réacteurs de recherche et

du processus national d'évaluation des sites pour réacteur nucléaire de puissance sont définies par voie réglementaire.

Toutes les mesures, conditions et modalités des évaluations sont définies par voie réglementaire.

Article 73 : Les installations nucléaires et radiologiques font l'objet de déclassement. Le titulaire de l'autorisation prépare et soumet à l'agence un plan de déclassement pour approbation.

Les catégories d'installations sujettes au déclassement, le contenu du plan de déclassement, son actualisation et son exécution sont fixés par voie réglementaire.

Article 74 : Le titulaire de l'autorisation doit créer un compte séquestre destiné à financer les opérations de déclassement des installations radiologiques et de gestion des déchets radioactifs.

Article 75 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

TITRE IV : DES GARANTIES

Article 76 : Les dispositions du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et celles de l'accord de garanties entre la République du Congo et l'agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout protocole y relatif sont applicables.

A ce titre, les titulaires d'autorisations doivent :

- faciliter l'accès aux installations et à d'autres emplacements requis par l'accord de garanties à l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire et aux inspecteurs de l'agence internationale de l'énergie atomique ;
- offrir les services nécessaires demandés par les inspecteurs nationaux et ceux de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Article 77 : Les représentants de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire et les inspecteurs désignés par l'agence internationale de l'énergie atomique, et acceptés par l'Etat congolais, ont accès à toutes les installations ou autres emplacements visés par l'accord de garanties pour procéder aux activités de vérification.

Article 78 : En vertu de l'accord de garanties, toute personne exécutant des activités régies par cet accord est tenue d'autoriser les inspecteurs dûment mandatés par l'agence internationale de l'énergie atomique, conduits par les inspecteurs de l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire, à prendre toute mesure nécessaire.

Article 79 : Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties en République du Congo soumet à l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire les informations ou les données nécessaires qui lui permettent de respecter les

engagements pris en vertu de l'accord.

Article 80 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

TITRE V : DES REPARATIONS

Article 81 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire, en fonction des dommages susceptibles d'être causés par une source, exige du titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation, la souscription d'une police d'assurance et la mise en place d'une provision constituant une garantie financière pour réparer les dommages éventuels.

Article 82 : Toute personne physique ou morale peut intenter une action en justice et demander réparation au titulaire d'une autorisation en cas de manquement aux obligations de la présente loi et des règlements pris pour son application, ou des dommages causés.

Article 83 : En cas de contravention aux articles ci-dessus, les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1 : De la poursuite et des incriminations

Article 84 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont poursuivies conformément au code de procédure pénale.

Article 85 : Les juridictions de la République du Congo sont compétentes pour juger :

- toutes les infractions prévues par la présente loi et commises sur toute l'étendue du territoire national ou sur un navire ou un aéronef battant pavillon national ;
- toute personne de nationalité congolaise, auteur ou complice d'une infraction prévue par la présente loi ;
- toute personne étrangère, auteur ou complice d'une infraction prévue par la présente loi, et qui n'est pas extradée en vertu des accords inter-Etats.

Article 86 : En cas d'infraction prévue par la présente loi, la procédure d'extradition ne peut être engagée que conformément à la réglementation en vigueur.

Article 87 : Lorsque l'une des infractions prévues à l'article 88 ci-dessous est commise sur le territoire national, l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire prend les mesures nécessaires et en informe les Etats voisins et l'agence internationale de l'énergie atomique.

Article 88 : Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes ci-dessous cités constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi :

- la détention, l'utilisation, le transfert, la cession ou la dispersion de matières nucléaires ou de toutes autres sources de rayonnements ionisants, sans autorisation, lorsque l'acte incriminé entraîne ou peut entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels à l'environnement ;
- le vol, le recel, l'altération, le détournement ou toute appropriation indue de matières nucléaires ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- le sabotage d'une installation abritant des matières nucléaires ou de toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- le transport, l'envoi ou le déplacement des matières nucléaires vers une installation nucléaire ou depuis un Etat sans autorisation requise ;
- le fait d'exiger des matières nucléaires ou de toutes autres sources de rayonnements ionisants par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- la menace d'utiliser des matières nucléaires ou toutes autres sources de rayonnements ionisants dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels à l'environnement ;
- la menace de détourner ou de s'approprier de manière indue des matières nucléaires ou toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- la divulgation d'informations confidentielles relatives à la protection physique des matières nucléaires et toutes autres sources de rayonnements ionisants ;
- le détournement d'une technologie ;
- la menace de vol de matières nucléaires ou de toutes autres sources de rayonnements ionisants dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à poser ou à s'abstenir de poser un acte ;
- la tentative de commettre des infractions prévues par la présente loi ;
- la participation à l'une des infractions prévues par la présente loi.

Article 89 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze (11) jours à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque commet l'un des actes ou infractions prévus à l'article 88 de la présente loi.

Lorsque les infractions prévues aux articles 88, 90 et 91 de la présente loi entraînent le décès, les blessures corporelles ou un dommage à l'environnement, leurs auteurs ou complices sont passibles de la peine de détention de cinq (5) à vingt (20) ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) à un milliard cinq cents millions (1 500 000 000) de francs CFA.

Article 90 : Est interdite toute activité liée à :

- l'importation des déchets radioactifs et

nucléaires ;

- l'importation ou la fabrication de jouets, de produits cosmétiques, de bijoux et d'autres articles de maison contenant des sources radioactives.

Article 91 : Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 88 ci-dessus et de manière générale, sans autorisation, introduit, importe et transporte sur le territoire national, abandonne dans la nature, enfouit dans le sol ou le sous-sol, rejette dans les eaux continentales et les espaces marines sous juridiction nationale, des matières nucléaires et de toutes autres sources de rayonnements ionisants en violation de la loi et des règlements pris pour son application ou exerce une activité mettant en œuvre des rayonnements ionisants en violation des prescriptions imposées à une installation autorisée par l'autorité de réglementation, est puni d'une peine d'emprisonnement de onze (11) jours à cinq (5) ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 92 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire peut, toutefois, transiger avec les auteurs des infractions prévues par la présente loi et en ce cas, les poursuites pénales sont abandonnées.

Chapitre 2 : Des saisies et des confiscations

Article 93 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la juridiction compétente peut, en outre, prononcer la saisie et la confiscation de toute matière nucléaire et de toutes autres sources de rayonnements ionisants.

Article 94 : En cas de saisie ou de confiscation des matières nucléaires ou de toutes autres sources de rayonnements ionisants, un procès-verbal est établi par l'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 95 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire peut réquisitionner, en cas de besoin, le dépôt d'un tiers pour le stockage des matières saisies.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 96 : A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il est accordé un délai de :

- trois (3) mois à toute personne physique ou morale exerçant une activité ou ayant recours à une pratique visée dans la présente loi, pour signaler toute situation irrégulière ;
- un (1) an à toute personne physique ou morale exerçant une activité ou ayant recours à une pratique visée dans la présente loi, pour s'y conformer.

Article 97 : L'agence congolaise de radioprotection et de sûreté nucléaire exerce l'ensemble des droits et

responsabilités précédemment dévolus à toute autre entité.

Article 98 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Pour le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, empêché :

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de la santé et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'énergie

et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie, du plan
et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 336 du 20 mars 2026 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2014-592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième à l'école militaire préparatoire général Leclerc visant à recruter quarante (40) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Le concours se déroulera le dimanche 2

août 2026 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 11 à 12 ans, au 31 décembre 2026 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être apte physiquement ;
- être détenteur du certificat d'étude primaire élémentaire de l'année en cours, obtenu avec une moyenne supérieure ou égale à 08/10.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature, transmis à monsieur le commandant des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2026, comprendra :

- une (1) demande manuscrite ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation parentale légalisée par un officier d'état civil ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité scolaire ;
- une (1) attestation de scolarité de 2026 ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

Article 6 : Les épreuves du concours porteront sur la dictée, les mathématiques et la rédaction.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 7 : Seront déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, les quarante (40) candidats les mieux classés parmi ceux ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 08/10.

Article 8 : Les candidats déclarés admissibles passeront une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Article 9 : Les candidats admissibles déclarés inaptes à l'issue de la visite médicale approfondie d'aptitude physique seront remplacés par les candidats les mieux

classés, après les quarante (40) premiers initialement retenus. Ces candidats devront remplir les conditions prescrites par les articles 7 et 8.

Article 10 : Seront déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites et la visite médicale approfondie d'aptitude physique.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 337 du 20 mars 2026 portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième dans les prytanées militaires étrangers

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014-470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2014-592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général Leclerc ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième dans les prytanées militaires de Kadiogo au Burkina Faso, de Koti au Mali, de Bembèrèkè au Bénin, de Saint-Louis au Sénégal, de Bingerville en Côte d'Ivoire, de Niamey au Niger et de Tchitchao au Togo visant à recruter dix (10) enfants

congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Article 2 : Les candidats admis à suivre leurs études dans les prytanées militaires étrangers sont soumis aux conditions d'accueil édictées par lesdits prytanées.

Article 3 : Le concours se déroulera le dimanche 2 août 2026 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 4 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 11 à 13 ans au 31 décembre 2026 ;
- être de nationalité congolaise ;
- être apte physiquement ;
- être détenteur du certificat d'étude primaire élémentaire, obtenu avec une moyenne supérieure ou égale à 08/10.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 5 : Le dossier de candidature, transmis à monsieur le commandant des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2026, comprendra :

- une (1) demande manuscrite ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation parentale légalisée par l'officier d'état civil ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité scolaire ;
- une (1) attestation de scolarité de 2026 ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 6 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

Article 7 : Les épreuves du concours porteront sur la dictée, les mathématiques et la rédaction.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 8 : Seront déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, les dix (10) candidats les mieux classés parmi ceux ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 08/10.

Article 9 : Les candidats déclarés admissibles passeront

une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Article 10 : Les candidats admissibles déclarés inaptes à l'issue de la visite médicale approfondie d'aptitude physique seront remplacés par les candidats les mieux classés, après les dix (10) premiers initialement retenus.

Ces candidats doivent remplir les conditions prescrites par les articles 8 et 9.

Article 11 : Seront déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites et la visite médicale approfondie d'aptitude physique.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 338 du 20 mars 2026 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89/243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi,

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée

à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement direct de quarante (40) jeunes Congolais(es), avec un quota de 20% ouvert aux jeunes filles, en provenance de la vie civile, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroulera le dimanche 5 juillet 2026 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'une licence avec la mention « Assez-bien » ou plus ;
- être âgé(e) de 25 ans au plus au 31 décembre 2026 ;
- être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature transmis à monsieur le commandant des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2026, comprendra :

- une (1) demande manuscrite ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- deux (2) copies légalisées du diplôme de licence ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir délivrée par la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien Ngouabi ou Denis Sassou-N'Guesso ou par le ministère en charge de l'enseignement supérieur, pour les diplômes obtenus dans les établissements privés agréés ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- les copies du diplôme de licence obtenu à l'étranger doivent faire l'objet d'une certification par le ministère en charge des affaires étrangères ou par le poste diplomatique ou consulaire du pays d'obtention ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 4 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

Article 5 : Les épreuves communes du concours seront le français et la culture générale.

Les candidat(e)s s'inscriront dans l'une des épreuves en option suivantes :

- les mathématiques, pour les sciences ;
- la dissertation, pour les lettres.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 6 : Seront déclaré(e)s admissibles à l'issue des épreuves écrites, les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux (celles) ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Article 7 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passeront les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Article 8 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s inaptes à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, seront remplacé(e)s par les candidat(e)s les mieux classé(e)s, après les quarante (40) premiers initialement retenus. Ces candidats devront remplir les conditions prescrites par les articles 6 et 7.

Article 9 : Seront déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les quarante (40) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 339 du 20 mars 2026 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86/959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89/243 du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant

organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien Ngouabi au titre du recrutement semi-direct de dix (10) sous-officiers d'active du grade de sergent-chef, maréchal de logis chef ou maître, de sexe masculin ou féminin, ayant une ancienneté au grade d'au moins trois (3) ans à la date du concours, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroulera le dimanche 9 août 2026 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s devront remplir les conditions ci-après :

- être âgé(e) de trente (30) ans au plus, au 31 décembre 2026 ;
- ne pas avoir été puni(e) pendant les trois (3) dernières années ;
- être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature, transmis par voie hiérarchique à monsieur le chef d'état-major général des forces armées congolaises, dans la période du 1^{er} au 30 avril 2026, comprendra :

- une (1) demande manuscrite ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) relevé de punitions des trois dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- deux (2) copies de diplôme du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une (1) copie de l'ordre général de nomination au grade ;
- une (1) copie de la décision d'engagement

dans les forces armées congolaises ou la gendarmerie nationale ;

- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Chapitre 4 . De l'organisation

Article 4 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

Article 5 : Les épreuves écrites du concours porteront sur la culture militaire, le français et la culture générale.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 6 : Seront déclaré(e)s admissibles à l'issue des épreuves écrites, les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux (celles) ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Article 7 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passeront les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Article 8 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s inaptes à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, seront remplacé(e)s par les candidats les mieux classés, après les dix (10) premiers initialement retenus. Ces candidat(e)s devront remplir les conditions prescrites par les articles 6 et 7.

Article 9 : Seront déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 340 du 20 mars 2026 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement direct de cinquante (50) jeunes congolais(e)s en provenance de la vie civile, avec un quota de 20% ouvert aux jeunes filles, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroulera le dimanche 19 juillet 2026 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- n'avoir jamais été condamné(e) ;
- être titulaire d'un baccalauréat avec mention « *Assez-bien* » ou plus ;
- être âgé(e) de 23 ans, au plus au 31 décembre 2026 ;
- être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature, transmis à monsieur le commandant des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1^{er} au 30 avril 2026, comprendra :

- une (1) demande manuscrite ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- un (1) certificat de nationalité ;
- un (1) casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- deux (2) copies légalisées du diplôme de baccalauréat ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- une (1) autorisation spéciale de concourir

délivrée à la direction de la scolarité et des examens de l'université Marien Ngouabi ou à la direction des examens et concours techniques et professionnels, du ministère en charge de l'enseignement technique, selon la nature du baccalauréat ;

- une (1) photocopie en couleur de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- six (6) photos en couleur au format identité.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 4 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

Article 5 : Les épreuves communes du concours seront le français et la culture générale.

Les candidat(e)s s'inscriront dans l'une des épreuves en option suivantes :

- les mathématiques, pour les sciences ;
- la dissertation, pour les lettres.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 6 : Seront déclaré(e)s admissibles à l'issue des épreuves écrites, les cinquante (50) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux (celles) ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Article 7 : Les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles passeront les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Article 8 : Les candidat(e)s admissibles déclaré(e)s inaptes à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique sont remplacé(e)s par les candidat(e)s les mieux classé(e)s, après les cinquante (50) premiers initialement retenus. Ces candidats devront remplir les conditions prescrites par les articles 6 et 7.

Article 9 : Seront déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les cinquante (50) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 341 du 20 mars 2026 portant organisation du concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 83/400 du 17 juin 1983 portant création de l'école nationale des sous-officiers de Gamboma ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Chapitre I : Disposition générale

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Gamboma, au titre du recrutement semi-direct de dix (10) militaires du rang, de sexe masculin ou féminin, ayant au moins deux ans de durée de service, pour y suivre une formation de vingt-quatre (24) mois.

Le concours se déroulera le dimanche 9 août 2026 à Brazzaville.

Chapitre 2 : Des conditions d'inscription

Article 2 : Les conditions d'inscription sont les suivantes :

- être âgé(e) de vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre 2026 ;
- ne pas avoir été puni(e) pendant les trois (3) dernières années ;
- être apte physiquement.

Chapitre 3 : Du dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature, transmis par voie hiérarchique à monsieur le chef d'état-major général des forces armées congolaises, dans la période du 1^{er} au 30 avril 2026, comprendra :

- une (1) demande manuscrite ;
- trois (3) copies d'acte de naissance certifiées

conformes à l'original ;

- un (1) relevé de punitions des deux dernières années ;
- une (1) attestation de présence au corps ;
- un (1) certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin militaire attitré ;
- deux (2) copies du baccalauréat certifiées conformes à l'original légalisées à la scolarité centrale de l'université Marien Ngouabi ;
- une (1) photocopie en couleur de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité ;
- une (1) copie de la décision d'engagement dans les forces armées congolaises ;
- cinq (5) photos en couleur au format identité.

Chapitre 4 : De l'organisation

Article 4 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

Article 5 : Les épreuves du concours porteront sur la culture militaire, le français et la rédaction.

Chapitre 5 : De l'admission

Article 6 : Seront déclaré(e)s admissibles à l'issue des épreuves écrites, les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s parmi ceux (celles) ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20.

Article 7 : Les candidats déclarés admissibles passeront les épreuves sportives et une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Article 8 : Les candidats admissibles déclarés inaptes à l'issue des épreuves sportives et de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, seront remplacé(e)s par les candidat(e)s les mieux classé(e)s, après les dix (10) premier(ère)s initialement retenu(e)s. Ces candidat(e)s devront remplir les conditions prescrites par les articles 6 et 7.

Article 9 : Seront déclaré(e)s définitivement admis(es) par le chef d'état-major général des forces armées congolaise, les dix (10) candidat(e)s les mieux classé(e)s ayant passé avec succès les épreuves sportives et la visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées Pierre Mobengo.

Chapitre 6 : Disposition finale

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 299 du 17 mars 2026 portant découpage des districts sanitaires

Le ministre de la santé
et de la population
et

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 24-2024 du 8 octobre 2024 portant création du district d'Odziba ;

Vu la loi n° 25-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du Djoué-Léfini ;

Vu la loi n° 26-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département de la Nkéni-Alima ;

Vu la loi n° 27-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du Congo-Oubangui ;

Vu la loi n° 28-2024 du 8 octobre 2024 portant érection du chef-lieu du district de Loango en communauté urbaine ;

Vu la loi n° 29-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de Brazzaville ;

Vu la loi n° 30-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de la Cuvette ;

Vu la loi n° 31-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département de la Likouala ;

Vu la loi n° 32-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département des Plateaux ;

Vu la loi n° 33-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du département du Pool ;

Vu la loi n° 34-2024 du 8 octobre 2024 portant redéfinition du ressort territorial du district de Ngabé ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2020-551 du 15 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion du district sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-552 du 15 octobre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion de l'hôpital de référence du district

sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Le district sanitaire est une entité géographique, administrative et opérationnelle décentralisée du ministère en charge de la santé. Il peut être urbain ou rural, correspondant soit à un district administratif ou à un arrondissement, soit à un regroupement de districts administratifs ou d'arrondissements.

Article 2 : L'implantation d'un district sanitaire répond aux critères démographiques (30 000 à 100 000 habitants en milieu rural et 100 000 à 300 000 habitants en milieu urbain) ; géographiques, 50 km d'étendue ; existence de barrières géographiques et socioculturelles.

Article 3 : Le découpage du territoire national en districts sanitaires se présente ainsi qu'il suit :

• **Département du Kouilou**

- District sanitaire de Hinda-Loango ;
- District sanitaire de Mvouti-Kakamoéka ;
- District sanitaire de Madingo-Kayes-Nzambi.

• **Département du Niari**

- District sanitaire de Dolisie ;
- District sanitaire de Kimongo-Londela Kayes ;
- District sanitaire de Kibangou ;
- District sanitaire de Mossendjo ;
- District sanitaire de Mayoko ;
- District sanitaire de Makabana-Louvakou.

• **Département de la Lékoumou**

- District sanitaire de Sibiti ;
- District sanitaire de Komono ;
- District sanitaire de Zanaga.

• **Département de la Bouenza**

- District sanitaire de Madingou ;
- District sanitaire de Mouyondzi ;
- District sanitaire de Nkayi ;
- District sanitaire de Loudima ;
- District sanitaire de Loutété.

• **Département du Pool**

- District sanitaire de Kinkala ;
- District sanitaire de Boko ;
- District sanitaire de Goma Tsé-Tsé ;
- District sanitaire de Mindouli ;
- District sanitaire de Kindamba.

• **Département du Djoué-Léfini**

- District sanitaire d'Odziba-Ngabé ;
- District sanitaire d'Ignié-Mayama ;

- District sanitaire de Kimba-Vindza.

• **Département des Plateaux**

- District sanitaire de Djambala-Lékana ;
- District sanitaire de Ngo-Mpouya ;
- District sanitaire de Bouemba.

• **Département de la Nkeni-Alima**

- District sanitaire de Gamboma ;
- District sanitaire d'Abala ;
- District sanitaire d'Ollombo ;
- District sanitaire de Makotimpoko.

• **Département de la Cuvette**

- District sanitaire d'Owando ;
- District sanitaire de Makoua-Ntokou ;
- District sanitaire d'Oyo-Alima ;
- District sanitaire de Boundji.

• **Département du Congo-Oubangui**

- District sanitaire de Mossaka ;
- District sanitaire de Loukoléla-Bokoma ;
- District sanitaire de Liranga.

• **Département de la Cuvette-Ouest**

- District sanitaire d'Ewo ;
- District sanitaire d'Etoumbi ;
- District sanitaire d'Okoyo ;
- District sanitaire de Kellé.

• **Département de la Sangha**

- District sanitaire de Ouesso ;
- District sanitaire de Sembé-Souanké-Ngbala ;
- District sanitaire de Pokola-Kabo-Pikounda.

• **Département de la Likouala**

- District sanitaire de Bétou ;
- District sanitaire d'Enyellé-Boyelé ;
- District sanitaire de Dongou ;
- District sanitaire d'Impfondo ;
- District sanitaire d'Epéna ;
- District sanitaire de Bouanéla.

• **Département de Brazzaville**

- District sanitaire de Makélékélé ;
- District sanitaire de Bacongo ;
- District sanitaire de Poto-Poto ;
- District sanitaire de Moungali ;
- District sanitaire de Ouenzé ;
- District sanitaire de Talangaï ;
- District sanitaire de Mfilou ;
- District sanitaire de Madibou ;
- District sanitaire de Djiri ;
- District sanitaire d'Ile Mbamou ;
- District sanitaire de Kintélé ;
- District sanitaire de Mboulé-Manianga.

• **Département de Pointe-Noire**

- District sanitaire de Lumumba ;
- District sanitaire de Mvoumvou ;
- District sanitaire de Tié-Tié ;
- District sanitaire de Loandjili ;
- District sanitaire de Mongo-Mpoukou ;
- District sanitaire de Ngoyo ;
- District sanitaire de Tchiamba-Nzassi.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2026

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

DECORATION

Décret n° 2026-93 du 18 mars 2026.

Est décorée, à titre posthume, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de Commandeur :

Professeure **BERTON OFOUEME (Yolande)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

**ATTRIBUTION DE PERMIS D'EXPLOITATION
(RETRAIT)**

Décret n° 2026-94 du 18 mars 2026 portant retrait du permis d'exploitation pour les sels de potasse dit « Permis Mengo », dans le département du Kouilou, détenu par la société Magminerals Potasses

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis d'exploitation minière pour les sels de potasse dit « Permis Mengo », dans le département du Kouilou, attribué à la société Magminerals Potasses par décret n° 2008-74 du 3 avril 2008, est retiré conformément aux dispositions du code minier, pour les motifs suivants :

- non-exécution prolongée des travaux de développement minier sur le site de la mine de Mengo et de la zone portuaire ;
- abandon total du site de l'usine de traitement du minerai, qui se traduit par la ruine des ouvrages construits depuis 2014 ;
- non-respect de la convention d'exploitation minière du 22 décembre 2008, notamment l'absence d'infrastructures de l'usine ;
- absence du plan d'investissement actualisé du projet ;
- incapacité de mobiliser le financement nécessaire pour mener à bien le projet.

Article 2 : Le permis d'exploitation ainsi retiré retombe dans le domaine public et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2008-74 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Magminerals Potasses d'un permis d'exploitation pour les sels de potasse dit « Permis Mengo », dans le département du Kouilou, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le
Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

INSCRIPTION ET NOMINATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 262 du 10 mars 2026.

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers
des forces armées congolaises et nommé, à titre
définitif, pour compter du 1^{er} juillet 2024 (3^e trimestre
2024) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Armée de terre

Comptabilité

Sergent **ZONIABA HAKALA (Boris)** CS/DGRH

Cette nomination prend effet du point de vue de
l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} juillet 2024 et
du point de vue de la solde à compter de la date de
signature.

Le chef d'état-major général des forces armées
congolaises est chargé de l'application du présent
arrêté.

Arrêté n° 263 du 10 mars 2026. Sont inscrits
au tableau d'avancement des sous-officiers des forces
armées congolaises et nommés, à titre définitif, pour
compter du 1^{er} juillet 2025 (3^e trimestre 2025):

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Armée de terre

Infanterie

Sergents :

- **ITOUA IPEMBA (Dieudonné Romaric)** CS/
DGR
- **MABIALA (Pierejules)** CS/DGR
- **MAKITA (Hermann Schultz Christ)** CS/
DGR
- **MOUZITA NGOUA (Promesse Mochristo)**
CS/DGR

Cette nomination prend effet du point de vue de
l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} juillet 2025 et
du point de vue de la solde à compter de la date de
signature.

Le chef d'état-major général des forces armées
congolaises est chargé de l'application du présent
arrêté.

RETROGRADATION

Arrêté n° 264 du 10 mars 2026.

Le sergent-chef **AKE (Gaël Thibault)** des forces
armées congolaises, matricule solde 218126 E, en
service à l'école nationale des sous-officiers d'active,
est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « *Faute
contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées
congolaises et le directeur général de l'administration
et des finances sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 265 du 10 mars 2026. Le sergent-
chef **PEYA (Florent)** des forces armées congolaises,
matricule solde 172854 Z, en service au centre
d'instruction de Loutété, est rétrogradé au grade de
caporal-chef pour « *Faute dans le service* ».

Le chef d'état-major général des forces armées
congolaises et le directeur général de l'administration
et des finances sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'application du présent arrêté.

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 266 du 10 mars 2026. Le sergent
YOKA (Lucien), matricule solde 192405 S, en service
à l'académie militaire Marien Ngouabi, est cassé de
son grade de sergent et remis soldat de 2^e classe pour
« *Faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées
congolaises et le directeur général de l'administration
et des finances sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATION

Arrêté n° 267 du 10 mars 2026.

Le commandant **NGOYI MOUANDZA (Wilson Stéphane Thierry)** est nommé chef de cabinet du général de brigade **Jean Baptiste GNAKOLO**.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 268 du 10 mars 2026. Le colonel **MAKEMBI KOMBO MAKALA (Saturnin Jean Pierre)** est nommé chef de division des finances et du budget à la direction de l'administration et des finances de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 269 du 10 mars 2026. Le colonel **WONGA (Jean Edgard)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction de l'administration et des finances de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 270 du 10 mars 2026. Le colonel **MADZABOU (Romarique Simplicie)** est nommé chef de division de la collectivité militaire à la direction de l'administration et des finances de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 271 du 10 mars 2026. Le lieutenant-colonel **KOMBANGUIA (Geoffroy De Rose)** est nommé chef de division des ressources humaines de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

AGREMENT

Arrêté n° 306 du 18 mars 2026 portant agrément de la société Courtier International du Congo en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu la demande d'agrément introduite par la société Courtier International du Congo, en date du 15 mai 2025 ;
Après examen du dossier,

Arrête :

Article premier : La société Courtier International du Congo est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

A ce titre, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : La société est soumise au contrôle de l'autorité de régulation des assurances et des services compétents du ministère en charge des finances.

Tout manquement aux obligations légales et réglementaires peut entraîner des sanctions administratives, pécuniaires ou le retrait de l'agrément.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2026

Christian YOKA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 328 du 19 mars 2026 portant agrément de la société nationale des pétroles du Congo en qualité de prestataire de services d'assistance en escale

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;
Vu le règlement n° 05/23 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services en escale ;
Vu le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 relatif à l'obligation d'information des passagers aériens ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-424 du 15 octobre 2025 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2025-442 du 3 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'agence nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article premier : L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Société nationale des pétroles du Congo », dont le siège social est situé, boulevard Denis Sassou N'Guessou, arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est agréé en qualité de prestataire de services d'assistance en escale, sur les aéroports de Brazzaville, de Pointe-Noire, de Ouesso, d'Impfondo et d'Ollombo.

Article 2 : Les services d'assistance en escale visés dans le présent agrément sont les services « d'avitaillement ».

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

La délivrance initiale et le renouvellement de l'agrément

sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, auprès de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué ni transféré.

L'agence nationale de l'aviation civile est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité de la société nationale des pétroles du Congo.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être formulée au moins six mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article 6 : La société nationale des pétroles du Congo devra notifier au ministre chargé de l'aviation civile toute modification apportée à sa dénomination sociale ou à la répartition du capital. Elle doit en outre demander un nouvel agrément pour toute modification souhaitée concernant la nature des services rendus.

Article 7 : L'exercice effectif des services « d'avitaillement » sur chacun des aéroports mentionnés à l'article premier ci-dessus demeure subordonné à la délivrance préalable, par l'agence nationale de l'aviation civile, du certificat d'opérateur d'assistance en escale correspondant et au maintien des conditions techniques et de sécurité ayant présidé à cette délivrance.

Les services d'assistance en escale autorisés par le présent arrêté doivent être exercés par la société des pétroles du Congo dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des capacités évaluées par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mars 2026

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE
ET DES VOIES NAVIGABLES**

AGREMENT

Arrêté n° 286 du 17 mars 2026 portant agrément de la Société Port Fluvial de Kintélé pour l'exercice de l'activité de transport fluvial

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;
Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;
Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2023-56 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4551 du 9 août 2002 fixant les montants des redevances, droits et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ;

Vu la demande de la Société Port Fluvial de Kintélé, datée du 5 septembre 2025, relative à la souscription de l'agrément pour l'exercice de l'activité de transport fluvial,

Arrête :

Article premier : La Société Port Fluvial de Kintélé, sise impasse de Kintélé, en face de l'Université Denis Sassou N'Guesso, est agréée pour exercer l'activité de transport fluvial, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de validité de douze mois, renouvelable dans les mêmes conditions que celles de son octroi.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la navigation fluviale.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la navigation fluviale est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Port Fluvial de Kintélé, soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la navigation fluviale.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2026

Honoré SAYI

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE**

Acte en abrégé

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Décret n° 2026-97 du 23 mars 2026.

Le décret n° 2025-93 du 2 avril 2025 est rectifié, en ce qui concerne le nom d'un inspecteur, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Inspecteur des services administratifs et financiers : Mme **BATOUZOLA NZOLANI (Liliane)**, administrateur en chef des SAF de 10^e échelon.

Lire :

- Inspecteur des services administratifs et financiers : Mme **BATOUZOLANA NZOLANI (Liliane)**, administrateur en chef des SAF de 10^e échelon.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

**OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

B.P.: 949, Tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire

Des infrastructures et de l'entretien routier

Centre-ville

Arr. 1 E.P.L Pointe-Noire

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

MISE A JOUR DE STATUTS

**SOCIETE DE PEINTURE ECHAFAUDAGE
ET CONSTRUCTION DU CONGO**

En sigle SOPEC

Société à responsabilité limitée

Capital : 200 000 000 FCFA

Siège social : avenue William Guynet

Centre-ville, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2023-B12-00059

Suivant procès-verbal des délibérations des associés de la société SOPEC tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2025, enregistré à la recette de Brazzaville, Poto-Poto, le 22 mai 2025, sous le numéro 2788, folio 090/28 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 19 avril 2025, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 22 mai 2025, sous le n° 2787, f°090/27, les décisions suivantes ont été prises par les associés :

- Modification de l'objet social ;
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 26 mai 2025 sous le numéro CG-BZV-01-2025-D-00618 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-BZV-01-2025-M-13033.

Pour avis,
La Notaire.

**OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

B.P.: 949, Tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencbessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire
Des infrastructures et de l'entretien routier

Centre-ville

Arr. 1 E.P.L Pointe-Noire

TRANSFERT DE SIEGE
CHANGEMENT DE DENOMINATION
MISE A JOUR DE STATUTS

**SERVICES MACHINERY AND TRUCKS CONGO
SARLU**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 631 125 000 FCFA

Siège social : 1055, Route de l'aéroport

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2001-B13-00064

Suivant procès-verbal contenant les délibérations prises par l'associé unique de la société Services Machinery and Trucks Congo Sarlu, en sigle SMT, en date du 27 novembre 2023 au siège social de la société, avenue Bayardelle, impasse entre la direction technique d'Airtel et l'ambassade du Cameroun, Brazzaville, République du Congo et tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Brazzaville EDT Plaine, le 30 novembre 2023, sous le numéro 8107, folio 219/5 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 14 janvier 2025, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privés, lequel acte de dépôt a été enregistré à la recette de Pointe-Noire centre le 14 janvier 2025, sous le n° 0288, f°009/48, les délibérations suivantes ont été prises :

- Transfert du siège à Pointe-Noire, 1055 Route de l'aéroport ;
- Changement de dénomination de l'associée unique ;
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal des actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire le 5 février 2025, sous le numéro CG-PNR-01-2025-M-05238, et les mentions modificatives ont été portées au registre du commerce et du crédit mobilier sous le n° CG-PNR-01-2025-M-05238.

Pour avis,
La Notaire.

**OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

B.P. : 949, Tél. :(242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencbessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire,
Des infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, Pointe-Noire

CHANGEMENT DE GERANT
CHANGEMENT D'ADRESSE
MISE A JOUR DE STATUTS

KEVE TRAVELS

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 38, rue Nkotti-Foutou

Centre-ville, Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2025-B12-000121

Suivant procès-verbal des délibérations des associés de la société KEVE TRAVELS, tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire, en date du 15 octobre 2025, enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 4 novembre 2025 sous le numéro 9502, folio 207/21 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 3 novembre 2025, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre, le 4 novembre 2025, sous le n°9501, f°207/20, les décisions suivantes ont été prises par les associés :

- Changement de gérant : monsieur **JACOB (Monish)** est nommé gérant en remplacement de monsieur **VARGHESE (Tony)** ;
- Changement d'adresse sociale : le siège social est désormais fixé au 13, rue Monseigneur Godefroy PWATI à côté du restaurant Grill House, centre-ville, arrondissement n°1 E.P.L ;
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 6 novembre 2025 sous le numéro CG-PNR-01-2025-D-01519 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro CG-PNR-01-2025-M-06898.

Pour avis,
La Notaire.

**OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI**

Notaire

B.P. : 949, Tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencbessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire,
Des infrastructures et de l'entretien routier

Centre-ville

Arr. 1 E.P.L Pointe-Noire

APPROBATION DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES
MISE A JOUR DE STATUTS

LEILA 2030

Société civile immobilière
Capital : 5 000 000 FCFA

Siège social : centre-ville, à côté de la pharmacie
Maria, Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2024-B42-00004

Suivant procès-verbal des délibérations des associés de la SCI LEILA 2030, tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire, en date du 17 juin 2025, enregistré à la recette de Mpaka, le 2 juillet 2025 sous le numéro 360, folio 120/03 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 1^{er} juillet 2025, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à la recette de Mpaka, le 2 juillet 2025, sous le n° 361, f°120/04, les décisions suivantes ont été prises par les associés :

- Approbation de cessions de parts sociales entre les associés de la SCI LEILA 2030 au profit de la SCI HORIZON ;
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 4 juillet 2025, sous le numéro de dépôt CG-PNR-01-2025-D-00770.

Pour avis,
La Notaire.

B – DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 010 du 4 mars 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE ROCHER TABERNACLE** ». Association à caractère *culturel*. *Objet* : interpréter la bible selon le message du prophète William Marrion BRANHAM ; prêcher l'amour du prochain, la paix et la bonne moralité conformément aux préceptes bibliques, en harmonie avec les lois et règlement en vigueur en République du Congo. *Siège social* : 60 de la rue Mayoko, quartier Capable, arrondissement 1 Foundou-Foundou, département du Niari. *Date de déclaration* : 22 janvier 2025.

Récépissé n° 012 du 9 mars 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE ORTHODOXE RUSSE EN REPUBLIQUE DU CONGO** », en sigle **E.O.R.C.** Association à caractère *culturel*. *Objet* : aider les citoyens congolais et ceux de sa juridiction à exercer leurs droits de liberté de confession et de propagation de la foi orthodoxe sur le territoire de l'église ; célébrer les liturgies, les rites et les sacrements, processions et cérémonie dans l'église et autres édifices culturels

sur le territoire et hors territoire. *Siège social* : 21, avenue Moé Telli, bloc n° 1, zone n° 1 centre-ville, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 3 septembre 2023.

Récépissé n° 0014 du 2 février 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SANS FRONTIERE** », en sigle **A.S.F.** Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes défavorisées ; promouvoir le bien-être social et économique des personnes défavorisées ; promouvoir l'éducation et la formation professionnelle des personnes défavorisées. *Siège social* : 23 de la rue Kombé, arrondissement n°6 Talangaï. *Date de déclaration* : 25 septembre 2025.

Récépissé n° 0032 du 26 février 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION D'AIDE SOCIALE BOMOKO** », en sigle **A.A.S.B.** Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide aux personnes vulnérables, notamment celles du 3^e âge, les veuves, les orphelins ainsi que d'autres personnes démunies ; apporter de l'assistance aux femmes en période de maternité ; apporter de l'assistance multiforme aux élèves du cycle préscolaire ; faire des dons de diverses natures aux prisonniers et aux personnes admises dans les hôpitaux. *Siège social* : 01 de la rue Missafou, quartier Château d'eau, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 5 février 2026.

Récépissé n° 0033 du 27 février 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **INNOVA CONGO** ». Association à caractère *socio-scientifique*. *Objet* : sensibiliser les populations sur les opportunités du digital et des nouvelles technologies ; promouvoir la culture numérique et l'accompagnement des jeunes talents et startups à travers la formation sur la programmation, la cybersécurité et l'entrepreneuriat digital ; encourager les jeunes à s'intéresser à l'innovation et l'entrepreneuriat par les incubateurs, les fablabs et les appuis aux projets numériques locaux. *Siège social* : 5 de la rue du 5 Février, quartier Diata, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 20 novembre 2025.

Récépissé n° 0037 du 27 février 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION SAUVONS NOS ENFANTS** », en sigle **A.S.E.** Association à caractère *social*. *Objet* : protéger et promouvoir les droits des enfants en République du Congo ; améliorer en faveur des enfants, l'accès à l'éducation et à la santé ; sensibiliser la communauté sur les besoins des enfants ; promouvoir la participation des enfants à la vie sociale et culturelle. *Siège social* : 48 de la rue Voula, quartier Météo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 22 janvier 2026.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville